



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 007

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 2983

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0552/DE

Communication par la Commission d'informations générales relatives à la notification en référence.

General information - Informations générales - Allgemeine Informationen - Обща информация - Všeobecné informace - Generelle oplysninger - Γενικές πληροφορίες - Informaciones generales - Üldteave - Yleisiä tietoja - Opće informacije - Általános információ - Informazioni generali - Bendroji informacija - Vispārīga informācija - Tagħrif ġenerali - Algemene inlichtingen - Informacja ogólna - Informações gerais - Informații generale - Všeobecné informácie - Splošne informacije - Allmänna upplysningar - Eolas Ginearálta

MSG: 20242983.FR

1. MSG 007 IND 2024 0552 DE FR 02-10-2024 06-11-2024 COM COMMUNICAT 02-10-2024

2. la Commission

3. DG GROW/E/3 - N105 04/63

4. 2024/0552/DE - C00C - Produits chimiques

5.

6. Aide à la rédaction d'une extension de la loi sur les nouvelles substances psychoactives

La Commission suggère aux autorités allemandes d'envisager d'avertir les autres États membres concernant leurs préoccupations et leur expérience concernant les utilisations du protoxyde d'azote, du 4-butanediol (BDO) et de la gamma-butyrolactone (GBL) au moyen de canaux de dialogue bien établis dans de tels cas, tels que le groupe d'experts du réseau pour la sécurité des consommateurs (CSN) au titre de la directive relative à la sécurité générale des produits (1).

La Commission rappelle également la nécessité de notifier les mesures prises à l'encontre de ces produits dans le système d'alerte rapide (Safety Gate) (2), anciennement connu sous le nom de RAPEX (système communautaire d'échange rapide d'informations sur les dangers découlant de l'utilisation de produits de consommation). Cela pourrait aider à saisir l'ampleur du problème dans l'UE et à identifier une solution potentielle appropriée commune avec d'autres États membres, qui pourrait garantir la protection de la santé humaine à l'échelle de l'UE contre les risques découlant de l'utilisation du protoxyde d'azote, du 1,4-butanediol (BDO) et de la gamma-butyrolactone (GBL) à des fins d'intoxication récréative.

La Commission rappelle l'importance de la protection de la santé humaine et la pertinence des mesures harmonisées dans le marché intérieur. Par conséquent, la Commission invite les autorités allemandes à trouver la meilleure approche pour discuter de ces mesures nationales avec d'autres États membres, comme suggéré ci-dessus, ainsi que dans le cadre des réunions des autorités compétentes dont il est question dans le cadre du règlement REACH (3) et du règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (4) si les autres moyens ne sont pas jugés suffisants.

(1) Directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits, JO L 11 du 15.1.2002, p. 4.



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

(2) <https://ec.europa.eu/safety-gate>

(3) Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, JO L 396 du 30/12/2006, p. 1-850.

(4) Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006, JO L 353 du 31/12/2008, p. 1-1355.

Commission européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535

email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu